

n° 115

Pour un Etat fort dans le sport !

L'Education forge les consciences et les comportements de demain. Le sport y contribue, quel que soit le niveau de pratique. C'est parce que le sport est hautement éducatif que l'Etat ne peut s'affranchir de son devoir d'en piloter l'organisation et le développement.

Oui, le ministère des sports est un ministère d'intervention et doit le rester !

En France, la forme associative des clubs réduit les coûts grâce au bénévolat et permet une accessibilité accrue. La diversité des disciplines offertes à nos concitoyens est une richesse. C'est un modèle à préserver. Mais puisque les fédérations sont des associations de bénévoles auxquelles sont confiées des prérogatives de puissance publique via la délégation, l'Etat se doit de les accompagner par l'intervention de ses propres experts.

Oui, le ministère des sports doit disposer des capacités d'ingénierie de performance, de développement et de formation nécessaires à l'accompagnement efficace des acteurs du sport. C'est le rôle des PTP !

Pourtant, nous venons de vivre 5 années particulièrement déstabilisantes. La tentative d'externalisation des CTS, la création de l'ANS, la réorganisation des services déconcentrés ont désorganisé la capacité de l'Etat à porter ses politiques publiques directement au cœur de la société civile. Les réformes subies depuis 2017, dans l'esprit de CAP 2022, ont balkanisé le sport français. L'Etat qui devrait naturellement en assurer le pilotage, en sort paralysé et affaibli. C'est une déconfiture à mettre au bilan des gouvernements Philippe.

Non, la préparation des JOP de Paris n'aura pas été à la hauteur : au lieu de dynamiser notre secteur par l'octroi des moyens indispensables à l'atteinte des objectifs fixés, c'est la désorganisation qui règne.

Le gouvernement Castex a au moins le mérite d'avoir stabilisé la situation : fin de la baisse des effectifs budgétaires, réouverture du concours de PS (60 postes cette année). Mais le redressement impose désormais un réinvestissement nettement plus conséquent.

Oui, ce ministère doit être doté de PTP en quantité suffisante, de services déconcentrés et établissements clairement opérationnels, et d'un budget ambitieux !

Alors le SNAPS attend des candidats à l'élection présidentielle qu'ils réaffirment la nécessité d'un Etat fort dans le sport.





SNAPS Infos 115

Points de repère 03 - 19

Que s'est-il passé depuis septembre? 03

Points positifs de la réforme 04

Dossier temps de travail 05 - 07

Dossier télétravail ou travail nomade... 08 - 09

Dossier astreintes... 10 - 11

Dossier mutations... 12 - 13

Dossier Protection Sociale Complémentaire 14 - 15

Dossier CET... 16

Dossier CTS... 18 - 19

Fiches techniques 20 - 22

Dossier retraites... 20 - 21

Sécurité numérique... 21 - 22

Corpo 23 - 29

Interview 23

Congrès 24

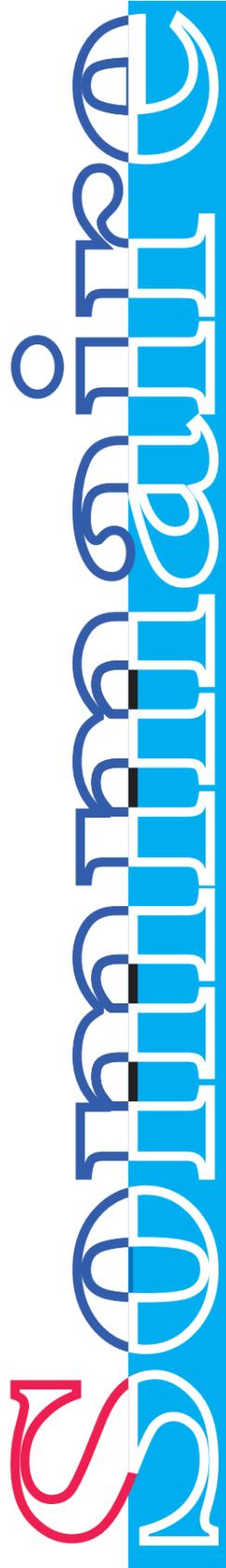
Présentation des candidats 25 - 27

Commissions de réformes, comités médicaux 28 - 29

Adhésion 30 - 31

Bulletin d'adhésion, Repères financiers pour adhérer 30 - 31

Vos interlocuteurs 32



SNAPS Infos n° 115

Directeur de la publication : Tony Martin
 Rédacteur en chef : Franck Baude
 Collectif de rédaction : Franck Baude, Jean-Michel Gehin, Karine Chambonneau, Eric Fournié, Valentine Nore, Ezzate Cursaz, Jean-François Talon, Thierry Govin, Tony Martin,
 Crédits photos : Franck Baude,
 Conception graphique : franck baude, Alphanumeriq
 Imprimerie : Alphanumeriq
 Prix du n° : 3,81 euros - Abonnement : 15,24 euros
 Dépôt légal avril 2022- N° ISSN 1145 40 24
 SNAPS-Infos - 7 rue de Sainte Hélène 75013 PARIS
 Tel : 01 58 10 06 53/54
 Courriel : snaps@unsa-education.org
 Site : http://snaps.unsa-education.org



Points de repère

Que s'est-il passé depuis la dernière fois?

Malgré la COVID, les réformes, les dossiers portés par le SNAPS continuent à s'enchaîner ; posons-nous pour faire un petit récapitulatif partiel de ces quelques mois passés. Retour sur ce qu'il s'est passé.

Instances paritaires :

Au menu de ce trimestre, ce sont trois CAP et 5 Comités Techniques Ministériels ainsi que leur préparation qui ont occupé 6 commissaires paritaires.

Groupes de travail :

Dans le même temps le SNAPS continuait son travail de longue haleine et d'acculturation de notre nouvelle entité ministérielle au travers de nombreux Groupes de Travail (GT).

Convaincre étant bien souvent un travail d'explicitation et de répétition, nos représentants se sont employés à répondre présent et à être force de proposition pour tous les GT engagés par l'administration, allant même si la situation l'exigeait jusqu'à en provoquer de nouveaux.

Au menu de ces GT :

- ☞ Temps de travail
- ☞ Article 10
- ☞ Astreintes
- ☞ Lignes Directrices de Gestion mobilité
- ☞ Élections professionnelles
- ☞ Guide des bonnes pratiques
- ☞ Formation Professionnelle Statutaire
- ☞ Rifseep⁽¹⁾

Pour coordonner tout ça :

- ☞ 6 bureaux nationaux
- ☞ 12 réunions préparatoires internes

18 formations thématiques :

- ☞ Connaitre son cadre réglementaire d'activité
- ☞ Préparer sa mutation
- ☞ Préparer son dossier Classe Exceptionnelle

- ☞ Mettre en place son Contrat d'objectifs
- ☞ Mettre en place sa Lettre de Missions

Des visites sur site :

- ☞ 20 services ou CREPS visités
- ☞ Accueil des stagiaires à Poitiers
- ☞ Cafés SNAPS et HMI ; 41 dates en 2021 et déjà 4 en 2022

Des sorties de textes réglementaires :

- ☞ Décret Astreintes 2021-1601 du 8 /12/21
- ☞ Arrêté du 17 janvier 2022 fixant les dispositions pour l'aménagement du temps de travail des personnels exerçant au sein des services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports
- ☞ Circulaire MENH2201470C du 26-1-2022 d'application de l'Arrêté du 17 janvier 2022
- ☞ Décret 2021-1164 du 8 septembre relatif à la protection complémentaire qui entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Quelques informations complémentaires :

- ☞ Plan national de formation disponible et consultable sur le site du ministère via le lien suivant : <https://eduscol.education.fr/document/5894/download>
- ☞ Retrouvez les plans académiques de formation ici : <https://eduscol.education.fr/425/le-plan-national-de-formation#summary-item-8>
- ☞ Ouverture de tous les concours pour la deuxième année (60 postes de PS, 15 postes de CTPS).

Pour aller plus loin, explications de texte par thème dans la suite de ce numéro.

¹ - régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)



L'intégration JS au M.E.N. est-elle une avancée ?

Avec le décret 2020-1542, les services déconcentrés jeunesse et sports ont rejoint le 1er janvier 2021 les services administratifs de l'éducation nationale (inspections académiques, rectorats ...). L'attitude du SGMAS vis-à-vis des personnels JS (mépris, ignorance de nos missions...) et la situation des PTP ne pouvaient perdurer. Le rapprochement avec l'éducation était la meilleure option. Cela évitait d'une part la disparition du ministère des sports et nous permettait de créer de fait un pôle éducatif où nos missions retrouvaient leurs sens.

Un an après le début de cette réforme, quel bilan peut-on en tirer ?

L'ère du SGMAS a été calamiteuse pour les effectifs des PTP. Seuls les postes de CTS ont été plus ou moins préservés.

La tendance à la suppression des postes, à leur transformation en postes d'attaché ou d'IJS a été stoppée. 2477 ETP (hors CTS) ont été transférés au M.E.N. Il n'y a pas eu de baisse de postes budgétaires.

La réouverture du concours de professeur de sports était attendue depuis longtemps. Quarante nouveaux collègues issus du concours nous ont rejoint ainsi que 11 en détachement. Le SNAPS s'investit pour que tous les postes de PTP vacants soient pourvus par des professeurs de sports et non des contractuels : les emplois permanents de l'administration ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

Les postes de PTP sont pour l'instant préservés, et c'est un bon point.

Le dialogue social, au niveau national, s'est aussi incontestablement amélioré.

Le travail a été intense tout au long de 2021. Onze CT ministériels depuis le mois de mars associés aux groupes de travail amonts auxquels le SNAPS a participé. Cela a permis d'être pro-actif et vi-

gilant quant aux conditions de travail des PTP : maintien de l'article 10 et temps de travail, indemnités de sujétions, formation professionnelle, missions...

Au niveau local, nos représentants ont intégré, à des degrés divers, les CTSA. Ils sont titulaires/remplaçants ou invités en tant qu'experts JS.

Un certain nombre de textes sur ces thèmes sont à venir prochainement. Le SNAPS a été de toutes les réunions pour faire avancer les discussions au mieux des intérêts des PTP.

Globalement, rejoindre l'éducation nationale a été positif pour les professeurs de sports/CTPS. Les motifs de satisfaction sont plutôt structurels et sont parfois difficilement quantifiables localement mais ils sont indéniables.

Evidemment, au niveau local, un certain nombre de sujets irritants persistent, notamment les points logistiques (véhicules, matériels, locaux) ou relationnels avec quelques cadres de l'éducation nationale ainsi que des difficultés sur la gestion RH et un manque de communication flagrant. Mais ils n'occulent en rien les avancées obtenues depuis le 1er janvier

Thierry GOVIN



L'arrêté sur le temps de travail dans les nouveaux services JS est enfin paru !

Ayant quitté les DRJSCS et les DDCS(PP), il était nécessaire qu'un nouvel arrêté sur le temps de travail des agents des DRAJES et SDJES soit adopté. Ce texte a été soumis au CTM JS du 13/07/2021. Il aura fallu attendre 6 mois pour qu'il soit publié. Le SNAPS a demandé à de multiples reprises que cette publication soit accélérée car ce texte est utile pour que nos hiérarchies locales respectent notre statut.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045038372> JORF du 20 janvier 2022

En effet, cet arrêté consacre l'automatisme de l'article 10 pour tous les PTP. C'est une réelle victoire car la première mouture prévoyait l'inverse : bénéfice de l'article 10 au bon vouloir de la hiérarchie, possibilité de retrait, etc. Le SNAPS est intervenu fortement auprès du cabinet, de la DS, du SGMEN et de la DGRH. Il a alerté d'autres acteurs qui ont soutenu notre démarche : l'ANCES (Ex-collectif des 1000) et l'AsDTN. Nos efforts coordonnés ont donc permis de sauver la large autonomie dont bénéficient les PTP JS dans l'organisation de leur travail.

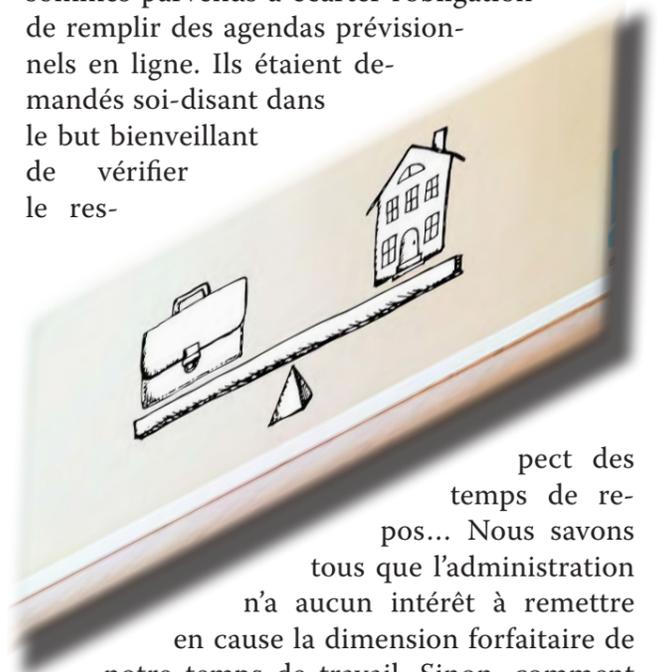
Précisons que le temps de travail des PTP en CREPS, écoles et instituts est toujours régi par l'arrêté du 28 décembre 2001 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000775652/>

Une publication plus rapide aurait aussi permis d'éviter de nombreuses difficultés vécues dans les services. En l'absence de ce texte, les RH rectorales ne tenaient pas compte de nos spécificités. On l'a vu par exemple sur la campagne CET (Compte Épargne Temps) 2021. Les rectorats ont voulu nous appliquer un régime similaire à celui des agents administratifs.

Nous avons désormais la publication de la circulaire d'application. Nous l'avons négociée en septembre en groupe de travail avec la DGRH. Là encore, le SNAPS a dû batailler fermement pour écarter les projets de contrôle des horaires de travail totalement inadaptés à nos métiers. Et c'est encore avec l'appui de l'ANCES, de l'AsDTN, du directeur des sports et du cabinet sport, que nous avons pu ouvrir les yeux de la

DGRH sur les chimères réclamées par celles et ceux qui veulent assassiner nos missions de développement et nos activités de terrain. Nous sommes parvenus à écarter l'obligation de remplir des agendas prévisionnels en ligne. Ils étaient demandés soi-disant dans le but bienveillant de vérifier le respect des temps de repos... Nous savons tous que l'administration n'a aucun intérêt à remettre en cause la dimension forfaitaire de notre temps de travail. Sinon, comment gérer la compatibilité de ces temps de repos avec les déplacements, les interventions de terrain aux horaires atypiques, les formations, les stages, les entraînements, les compétitions, les séminaires, etc ?... Au contraire, les contrats d'objectifs et les lettres de missions doivent rappeler que le respect des temps de repos reste de la responsabilité de l'agent.

Bref, les négociations autour de ce bloc de textes ont montré à nouveau la volonté de certains de transformer J&S d'un ministère d'intervention en un ministère de contrôle et de régulation,





abandonnant ainsi nos missions de développement et notre intervention directe au cœur de la société civile. L'utilité des PTP serait immédiatement remise en cause.

Le SNAPS se bat tous les jours pour préserver nos missions techniques et pédagogiques et nos modalités d'interventions. Notre secteur est mal en point, malmené à la suite des pertes d'effectifs et de moyens. Le rapprochement avec l'Education nationale était notre unique chance de survie, mais ce transfert, additionné à la balcanisation du sport consécutive à la création de

l'ANS, laisse de lourdes séquelles. C'est au pouvoir politique de prendre ses responsabilités. Les fondements de notre République exigent que l'Etat soit le pilote puissant du sport. Pour cela, un ministère d'intervention, doté d'experts, est nécessaire aux côtés du mouvement sportif. C'est la justification des PTP. Les ressources humaines, financières et structurelles de ce ministère doivent être à la hauteur des enjeux. C'est le combat que porte constamment le SNAPS.

Ezzate Cursaz

Temps de travail en service

Auparavant le temps de travail des PTP en service déconcentrés relevaient de deux arrêtés

- Arrêté du 27 mai 2011 (CAS en DD)

- Arrêté du 8 septembre 2017 (CAS et CTS en DR)

Depuis le 1er janvier 2021 et notre intégration dans les services de l'Education Nationale, il était devenu nécessaire d'adopter un nouvel arrêté spécifique.

Un projet d'arrêté présenté au CTM JS le 13 juillet 2021 après plusieurs groupes de travail a été publié après une attente de 6 mois.

Il rappelle entre autres, conformément aux demandes du SNAPS, l'automaticité de l'article 10 pour tous les PTP.

Bien souvent au plan local, les référents RH ne connaissent pas toujours notre statut de PTP et veulent « nous imposer localement la règle horaire ».

D'ailleurs, le premier projet d'arrêté présenté par la DGRH en juin 2021 prévoyait la suppression de l'automaticité de l'article 10. L'octroi de cet article devait être soumis au bon vouloir du directeur sur demande de l'agent. Cela impliquait la possibilité de retrait à n'importe quel moment. Le SNAPS est intervenu fortement auprès du cabinet de la ministre et de la Direction des sports pour rétablir les conditions de travail adaptées à nos missions. Finalement, les règles applicables précédemment en directions régionales sont généralisées : automaticité de l'article 10 pour tous les PTP et possibilité individuelle d'y renoncer.

Pour les CAS en DD c'est une amélioration qui rétabli la régression connue dans les DDI.

Les PTP sont soumis à un régime de décompte forfaitaire EN JOURS de la durée annuelle du travail effectif. Ils ne sont donc pas soumis au décompte horaire.

Attention, dans les établissements le texte en vigueur est toujours l'arrêté du 28 décembre 2001. S'il attribue automatiquement le bénéfice de l'article 10 aux formateurs, ce texte ne précise pas s'ils relèvent d'un forfait-jours (208 jours annuel) ou d'un forfait heures (1 607 heures annuelles).

Des négociations sont prévues pour définir ce point.

Les PTP sports doivent donc répartir leur temps de travail annuel **en 208 jours** de façon autonome (missions extérieures, stages, travaux le week-end, travail au bureau ou à domicile, etc...).



Aucune obligation de présence au bureau sur des « plages fixes et récurrentes » ne peut leur être imposée.

Le décompte des **208 jours** de travail se fait de la façon suivante :

365 jours desquels on retranche :

- ☞ 52 x 2 jours de repos hebdomadaire= 104 jours
- ☞ 25 jours congés annuel
- ☞ 19 jours de RTT (avec le retrait de la journée de solidarité depuis la canicule de 2003)
- ☞ 7 jours fériés qui ne tombent pas sur des week-end (en 2021)
- ☞ 0 ou 1 ou 2 jours de fractionnement (si conditions remplies)⁽¹⁾

Au total les PTP disposent de 44 à 46 jours de congés par an.

L'expérience nous montre que les DRH rectoraux ignorent nos modalités de décompte du temps de travail. On peut le comprendre puisque l'arrêté spécifique Education Nationale n'est paru que très récemment. Cependant, cela ne peut justifier de vouloir nous appliquer des régimes inappropriés.

Le SNAPS et ses représentants en Comité de Suivi Territoriaux Jeunesse et Sports ne cessent de rappeler au recteur que nos modalités particulières existent, qu'elles sont adaptées à nos missions, et qu'elles doivent être respectées.

Une circulaire d'application est parue pour accompagner l'arrêté sur le temps de travail.

Cette circulaire a été âprement discutée en groupe de travail avec la DGRH. Là encore le SNAPS s'est fortement mobilisé pour éviter les aberrations que voulaient imposer la DGRH. Il s'agissait notamment de l'obligation de remplir un agenda partagé

¹- Il est attribué un jour de fractionnement si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Il est attribué un deuxième jour de fractionnement si l'agent a pris au moins 8 jours de congé annuel sur cette période.

en ligne au motif fallacieux de vérifier que les PTP respectaient les 11 heures consécutives de repos quotidiens et les 35 heures consécutives de repos hebdomadaires. Puisque nous bénéficions d'une large autonomie dans l'organisation de notre travail (article 10), que chacun d'entre nous travaille à des horaires différents, en des lieux différents, la responsabilité de notre emploi du temps nous incombe individuellement. Dès lors que le chef de service aura rappelé par écrit à chaque PTP dans son contrat d'objectifs ou dans sa lettre de missions qu'il doit s'organiser pour respecter les temps de repos, la responsabilité du chef de service s'en trouvera dégagée. Cette modalité est totalement adaptée à nos missions et à nos conditions d'interventions. D'ailleurs, l'Education Nationale laisse les enseignants gérer leurs temps de préparation et de correction comme bon leur semble sans jamais vérifier s'ils respectent les temps de repos. Puisque le parallélisme avec les corps enseignants a toujours été de mise, nous attendons un traitement similaire.

Grace à sa mobilisation, le SNAPS a obtenu que le projet d'agenda en ligne soit abandonné au profit d'un « point d'étape sur l'état d'avancement de l'activité réalisé périodiquement selon des modalités définies par le chef de service ». Nous restons très attentifs à ce que la circulaire à paraître correspond bien à ces points tels qu'ils ressortent des négociations.

Nos interventions ont été bien comprises par le cabinet de la ministre et la direction des sports. Ils savent à quel point nos modalités de travail sont particulières : saisonnalité, entraînements, formations, compétitions, stages, campagnes, projets... Leur soutien a permis d'éviter l'écueil vers lequel la DGRH nous amenait.

Le SNAPS vous invite à vérifier localement que ces modalités vous seront appliquées correctement.

N'hésitez pas à solliciter vos représentants en CST.

Denis STEFFANUT

Tony MARTIN



Le Télétravail ne concerne pas les PTP Sport qui exercent des missions dans leur cadre statutaire!

les textes sont clairs, pour peu qu'on accepte de les lire avec attention : le travail nomade n'est pas du télétravail et reste la seule modalité avec l'efficacité et le respect du cadre statutaire.

Références réglementaires

☞ Décret 2016-151 du 11 février 2016 sur le télétravail ;

☞ Arrêté interministériel du 8 juin 2018 d'application : les missions des PTP sont non télétravaillables en DRJSCS/ et Instruction interministérielle DRH/SD3C/SGG/DSAF/2018/105 du 11 juin 2018 portant application du télétravail en DRDJSCS (« Sont exclues du champ d'application du décret du 11 février 2016 précité les autres formes de travail à distance : – le nomadisme qui est pratiqué par les agents dont les activités s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur, ... »);

☞ Arrêté interministériel du 26 janvier 2017 portant application du télétravail en DD et circulaire interministérielle du 3 février 2017 portant application du télétravail en DDI ;

☞ Arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les DRDJSCS, dans les DRJSCS et dans les DJSCS.

☞ Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels affectés dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports

☞ Arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Au regard de ces textes et du statut des personnels techniques et pédagogiques Sport - PS et CTPS-, le télétravail n'était pas applicable aux PTP avant transfert à l'Education nationale.

Les négociations concernant le protocole d'accord du 4 mars 2020 prévoient un transfert à droit constant.

Aucun nouveau texte à ce sujet n'étant paru à ce jour, les conditions décrites par ces circulaires et arrêtés restent complètement applicables.

☞ Les PTP qui ont des activités de formation, d'entraînement, de coordination, de conception ou de conseils et d'expertise dans le champ du sport et qui exercent donc des missions statutaires telles que définies dans les décrets D85-721, D85-720 ou D2004-272, ont une organisation de travail qui implique une activité à des horaires atypiques et des déplacements à la rencontre des partenaires sur un territoire. Cette organisation de travail nomade nécessite une large autonomie (article 10 du décret D2000-815).

☞ L'article 5 de l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature stipule :

♦ « La réglementation relative au temps de travail, telle que définie par les dispositions des décrets du 25 août 2000 et du 8 février 2002 susvisés s'applique aux agents en télétravail. Ceux-ci relèvent, dans ce cadre, des cycles de travail définis au sein de leur service.



♦ Le décompte horaire de la journée en télétravail correspond à la durée quotidienne applicable au cycle de travail choisi par l'agent.

♦ Les périodes durant lesquelles l'agent en télétravail doit être joignable sont fixées dans l'acte individuel autorisant l'exercice des activités en télétravail mentionné à l'article 8 du décret du 11 février 2016 susvisé, dans la limite de l'amplitude horaire journalière du service de l'agent.

♦ Ces périodes incluent les plages fixes du service et, pour les agents aux horaires variables, ne peuvent excéder la durée quotidienne du cycle de travail. ».

☞ L'arrêté du 28 décembre 2001 prévoit que : « En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé, les personnels chargés de fonctions d'encadrement et les personnels chargés de fonctions de conception bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée, lorsqu'ils exercent à l'administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements du ministère de la jeunesse et des sports, et dont la liste figure à l'article 2 ci-dessous, ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail. » ; dès lors les PTP cités dans cet arrêté, du fait de leur organisation de travail annualisée, le fait qu'ils ne sont pas soumis à un décompte horaire et le fait qu'ils remplissent un des critères d'inéligibilité cité à l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 2017 (« ...toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'administration,... »)

☞ L'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 2017 énonce expressément que l'article 10 s'applique aux personnels techniques et pédagogiques. La nature de ces missions et leur modalité d'organisation ne relèvent donc pas des modalités réglementaires définies pour l'organisation du télétravail, ce que confirme l'instruction interministérielle du 11 juin 2018 : « Sont exclues du champ d'application du décret du 11 février 2016 précité les autres formes de travail à distance : les activités [...] de nature techniques et pédagogiques nécessitant une présence sur le terrain »

☞ Le télétravail consiste en un travail qui aurait pu être effectué dans les locaux de l'employeur !

Bien que parfois on puisse constater un accroissement de missions administratives basculées par défaut à la charge des PTP notamment chez les CAS en DRAJES ou en SDJES, il est impératif de respecter le champ d'intervention d'un PTP.

Les personnels techniques et pédagogiques exercent donc des missions de conseils, d'expertise, de pédagogie avec une large autonomie. Toutefois qui dit large autonomie dit aussi obligation de sécuriser son champ d'intervention et rendre compte à sa hiérarchie.

Cette large autonomie de travail est validée quand les outils de programmation (contrat d'objectif) et de suivi (comptes-rendus périodiques et/ou annuel) tels que définis dans l'instruction 93-063JS sont effectivement mis en place.

Le contrat d'objectif est une obligation réglementaire permettant de conserver ses droits en tant que PTP bénéficiant de l'article 10. Il doit être rédigé en amont de ses interventions.

« Celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, laquelle doit être conforme aux orientations définies par le chef de service. »

« Il présente un caractère prévisionnel : des adaptations peuvent, le cas échéant, lui être apportées en cours d'année (revue d'objectifs) en fonction des nécessités du service et des instructions ministérielles ou sur proposition de l'agent. »

« Les personnels techniques et pédagogiques sont tenus de fournir chaque année à leur chef de service un bilan des actions réalisées. »

Au-delà de répondre à une obligation réglementaire, ces éléments permettent de mettre en relation des objectifs adossés à des moyens de mise en œuvre nécessaires.

Astreintes

En fin d'année, le ministère a choisi de sortir rapidement, après consultation, un texte sur le sujet des astreintes ; si nous n'avons pas réussi à convaincre sur l'ensemble des points, l'écriture des ces textes réglementaires n'intègre qu'une petite partie de nos interrogations.

Une parution fin décembre 2021

Les textes sur les astreintes ont été publiés au JO. Ils sont les suivants :

Décret n° 2021-1601 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'Éducation Nationale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044464372>

Arrêté du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044464390>

Deux types d'astreinte différentes

Les astreintes de direction sont à distinguer des astreintes de sécurité.

Dans le premier cas, les PTP ne sont pas concernés, elles sont du ressort du corps de l'équipe de direction.

Dans le second cas, il s'agit d'une possibilité ouverte au service et en aucun cas d'une obligation ;

En effet, plusieurs arguments viennent remettre en question la pertinence et la faisabilité de ce dernier type d'astreintes.

Le caractère d'urgence, dès lors qu'on parle de sécurité dans notre champ, se pose principalement par suite d'un accident. L'urgence et la priorité dans cette situation doivent être données à deux actions :

L'arrivée et l'intervention des secours



L'enquête judiciaire



Or ces deux éléments ne rentrent pas dans notre champ de compétence mais dans celui des services de secours et des forces de l'ordre.

Pour ce qui concerne l'action de police administrative, elle intervient dans un second temps qui, de fait, ne justifie plus le caractère vital et d'urgence lié aux deux autres actions.

De plus, la mise en place effective depuis de nombreuses années de « fiches réflexe », de données partagées sur les serveurs (listings de contacts...) permet si nécessité de répondre aux besoins du personnel en situation d'astreinte de direction.

Enfin, en cas de situation particulière qui le justifierait, le dispositif de réquisition demeure une réponse "exceptionnelle" à une situation "exceptionnelle".

Concernant la faisabilité, un autre problème se pose ;

une situation d'astreinte de sécurité n'a de sens que si elle est liée à une pertinence, à une maîtrise technique spécifique que ne posséderait pas le personnel d'astreinte de direction, donc nécessiterait une double astreinte de sécurité :

celle liée au champ jeunesse,

celle liée au champ sport.

Or, nombreux sont les services départementaux qui ne disposent que d'un ou deux PTP sport et le même nombre de PTP jeunesse.

Devront-ils être placés en astreinte une semaine sur deux, voire continuellement en astreinte pour peu qu'ils soient les seuls experts de leur champ du service ?

Enfin, pour ce qui est de la pertinence de ce dispositif, il risque de générer un coût qui va accentuer encore plus les difficultés financières de fonctionnement des services.

En effet, les PTP étant à l'article 10, annualisés et donc non astreint à contrôle horaire n'ont d'autre possibilité de choix que celle de la rémunération des astreintes; en effet, leur contrat d'objectif étant conçu sur la base du temps qu'ils doivent à leur employeur, un temps de récupération n'aurait aucun effet sur les objectifs contractualisés et ne reviendrait, au pire, qu'à limiter leur large autonomie d'organisation.

Les services ont-ils ou vont-ils recevoir des moyens financiers supplémentaires ou devoir les imputer sur leur budget de fonctionnement déjà bien exsangue ?

Un texte qui pose quelques règles de fonctionnement

Ce texte précise cependant quelques éléments de mise en œuvre :

Le texte précise que les astreintes de sécurité doivent se faire « sur la base du volontariat autant que possible ».

Ces astreintes doivent tenir compte, au-delà du volontariat, de l'organisation des échéances des agents au sein du service. Il existe une marge de négociation locale, visant à étudier la pertinence de cette mise en œuvre, en instances de concertation notamment en comité de suivi territorial qui pourrait largement limiter le recours à ces pratiques au vu notamment des pénuries d'effectifs de certains services.

En tout état de cause, Les personnels peuvent désormais demander à être indemnisés s'ils ont choisi cette option, le texte fixant une rémunération attenante à ces astreintes.

La création de ce nouveau type d'astreinte dans notre champ n'ayant pas vocation à régler des carences d'effectif potentielles d'astreinte de direction, gageons qu'elle n'entraînera pas de nouveaux disfonctionnements qui mettraient encore plus en difficulté le service public du sport.

La balle est dans le camp des chefs de service.

Karine Chambonneau
Franck Baude





Mutations

Les procédures de mutation ont évolué suite à l'effet combiné de la loi de transformation de la fonction publique et du changement de tutelle. Aussi nous donnons la parole à Tony Martin, Secrétaire Général du SNAPS, afin d'avoir plus de lisibilité pour préparer au mieux un des événements majeurs de la carrière de nos collègues.

Quelle place pour le SNAPS pour accompagner les démarches des collègues ?

Aujourd'hui les organisations syndicales n'ont plus la prérogative de se prononcer sur les mutations individuelles. Aujourd'hui les organisations syndicales agissent en amont et en aval des CAP.

Cette nouvelle mécanique implique de nouvelles stratégies. Le premier espace de négociation est le Comité Technique Ministériel au cours duquel sont soumises les Lignes Directrices de Gestion (LDG) ministérielles: le texte de référence concernant la mobilité des personnels du MENJS.

Le SNAPS a été particulièrement présent et actif lors des travaux sur la définition des LDG.

Par exemple la négociation sur la durée minimale d'occupation lors d'une prise de poste. Elle était au départ strictement fixée à 3 ans pour tous les PTP. Le lobbying du SNAPS a permis une baisse de durée de 3 à 2 ans et l'inscription de règles dérogatoires à cette durée pour l'intérêt du service et pour tenir compte de situations personnelles ou familiales.

Ces négociations ont permis d'éviter des disfonctionnements majeurs dus aux particularités d'exercices des missions des CTS. Mais elles ouvrent la possibilité de sortir des collègues de situation individuelles difficiles en faisant valoir leur situation personnelle même dans le cas de primo affectation.

Qu'en est-il du déroulé des CAP ?

Auparavant les collègues envoyaient les dossiers pour les défendre en CAP le rôle des représentants syndicaux était bien identifié. Aujourd'hui il faut anticiper pour maximiser ses chances d'obtention de mutation. Tout se joue en amont de la CAP, l'agent qui souhaite changer d'affectation doit donc anticiper et préparer au mieux son dossier de candidature. Une fois reçues les candidatures sont classées par les services. Un premier barème s'applique à partir des priorités légales de mutation. Celles-ci concernent :

☞ la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service (cette priorité prime sur les autres) ;

☞ le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;

☞ la prise en compte du handicap ;

☞ l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;

☞ la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;

☞ la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

Si l'agent relève d'une ou plusieurs de ces priorités son dossier devra être soigneusement préparé, le SNAPS pourra l'accompagner sur cette démarche.

Dans le cas d'un poste à profil, les priorités légales s'appliquent également aux profils en adéquation avec le poste.

En cas d'égalité à l'issue du traitement des priorités légales, une procédure de départage (détaillée dans les annexes de la LDG) précise les critères supplémentaires à caractère subsidiaire de départage.

Quelles sont les recours possibles après les processus de mobilité :

La loi de transformation de la fonction publique a créé le poste de « représentant syndical » pour accompagner les agents dans leurs recours lors de mutation et/ou de promotions. Le collègue n'ayant pas obtenu une mutation demandée ou ayant été muté sur un poste qu'il n'avait pas sollicité doit faire un recours dans un délai de deux mois. Il



peut choisir un représentant désigné par le SNAPS pour l'assister.

Qu'en est-il des postes au fil de l'eau ?

Le mouvement au fil de l'eau n'a pas disparu malgré le retour de la campagne de mutation annuelle qui est l'un des avantages du changement de tutelle. Nous avons depuis l'arrivée au MENJS renoué avec les campagnes annuelles ce qui donne beaucoup plus de lisibilité à la mobilité des personnels.

Si la campagne annuelle redevient la norme et doit, pour répondre au principe d'égalité d'accès à la mobilité, rester prépondérante ; le mouvement au fil de l'eau n'a pas disparu. Dans ce cas, la publication d'un poste sur la Place de l'Emploi Publique (PEP) ne peut se faire qu'en dehors des campagnes annuelles à l'exception des postes de DTN et d'Entraîneurs Nationaux. Ces postes sont publiés à la PEP quelque soit la période de l'année.

Concernant les établissements publics, ils peuvent faire paraître en dehors de la campagne annuelle des postes à la PEP après accord de la Direction des Sport du MENJS.

Quelles sont les particularités de la mobilité des conseillers techniques sportifs ?

Elle s'effectue dans le cadre de la campagne annuelle de mutation ou au fil de l'eau entre deux campagnes annuelles pour les postes de CTR/CTN.

La mobilité des CTS relève de la compétence de la direction des sports en lien direct avec le DTN, qui exerce l'autorité fonctionnelle sur les CTS, et en concertation avec l'agence nationale du sport (ANS) associée au dispositif de recrutement. Après validation de la fiche de poste celle-ci est publiée dans le cadre de la campagne annuelle ou à la PEP par la DGRH du MENJS.

Le DTN conduit la procédure de recrutement et la transmet à la direction des sports qui recueille l'avis du manager de la haute performance de l'ANS, puis transmet la proposition à la DGRH qui prend l'arrêté d'affectation.

Les postes à profils sont-ils réservés aux CTS ou aux formateurs ?

Dans le cadre de la campagne annuelle il existe deux types de Postes :

☞ Les postes à profils qui concernent les postes identifiés de CTS, de Formateur et de CAS. Le

recrutement sur ces postes implique un entretien avec le chef de service ou d'établissement.

☞ Les postes génériques concernent une zone géographique et permettent de postuler sur un service où un poste est susceptible d'être vacant à l'issue de la campagne de mutation. Le fait de postuler sur un poste générique équivaut à candidater sur tout poste du service.

Textes de référence :

- Lignes directrices de gestion du 25-10-2021 MENJS - DGRH
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (NOR : MENH2131955X)
- Note de service du 25-11-2021 MENJS - MESRI - DGRH C2

Recrutement et mobilité des personnels titulaires des personnels BIATPSS du MENJS (NOR : MENH2134512N)

Le calendrier :

Mars 2022 Recensement des postes Vacants et Susceptibles d'être vacants (SEV)

Début avril 2022 Publication des postes et des fiches de poste

29 avril 2022 Réception des dossiers des agents transmis par voie hiérarchique

Mai 2022 Classement des dossiers au sein des académies, des établissements ou du CGOCTS

17 juin 2022 Résultats et information individuelle des agents

Bien préparer sa mutation :

- bien identifier les contraintes professionnelles en cas de changement de région académique ou de fonction (CAS, Formateur, CTS).
- même dans le cas d'un poste générique, prendre l'attache de la direction du service visé et d'un ou plusieurs collègues pour se faire connaître et prendre de l'information sur le fonctionnement du service. Si possible se déplacer physiquement.
- Se faire accompagner par un représentant du SNAPS afin de monter le meilleur dossier.



Réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique

Depuis le 1er janvier 2022, les employeurs publics doivent proposer à leurs agents qui en font la demande de contribuer à hauteur de 15 euros bruts par mois à leurs frais de complémentaire santé.

Cette réforme -qui n'est qu'une étape- trouve son origine dans le cadre de la loi de transformation de la Fonction publique de 2019 et est précisée par l'ordonnance publiée le 17 février 2021. Elle est rendue effective par le Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat. Elle a pour but de renforcer l'accès des personnels à une couverture complémentaire. Fonction publique d'État, Fonction publique hospitalière, Fonction publique territoriale : l'ensemble des employeurs publics doit participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents.

Qui peut en bénéficier ?

Trois conditions pour bénéficier du remboursement mensuel de 15 € :

1. Faire partie de la liste des bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; les personnels contractuels de droit public ou de droit privé relevant du code du travail ; les apprentis ; les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association relevant du code de l'éducation.
2. Être dans l'une des positions ou situations suivantes : en activité ; en détachement ou congé de mobilité ; en congé parental ; en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ; en congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ; ou en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.
3. Avoir un contrat de complémentaire santé éligible au remboursement. L'agent doit être bénéficiaire d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à titre individuel ou en qualité d'ayant-droit. Les cotisations doivent être versées par l'agent en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant-droit à l'un des organismes suivants : une mutuelle, un institut de prévoyance ou à une entreprise d'assurance.

Quelle application aujourd'hui ?

A partir du 1er janvier 2022 : une première mise en œuvre avec la participation employeur de 15€ brut par mois sera versée à tous les agents de la Fonction publique d'État ayant souscrit une complémentaire santé et qui en font la demande.

Le 26 janvier dernier, toutes les organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique de l'État ont signé l'accord sur la Protection Sociale Complémentaire. Cet accord interministériel prévoit un socle commun en matière de santé pour les 2,5 millions d'agents publics de l'État, avec un panier de soins de qualité. Cet accord sera traduit par un décret qui sera présenté au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat le 24 février prochain. Sa publication donnera le coup d'envoi des négociations collectives par périmètre ministériel. Il s'agira dès lors de chercher à enrichir le socle commun interministériel validé le 26 janvier.

A partir du 1er janvier 2024, tous les agents bénéficieront d'un contrat de protection sociale complémentaire pris en charge financièrement, en partie, par l'employeur État. D'ici là, ils percevront une participation de 15 € mensuels. A partir de 2024 et au plus tard en 2026, c'est 50% de la cotisation de l'agent à sa complémentaire santé qui devrait être pris en charge par l'employeur.

Ce qui reste à préciser

Des négociations continuent entre les employeurs publics, les collectivités territoriales et les organisations syndicales. L'UNSA – et notamment l'Unsa Fonction publique qui nous représente dans ces négociations interministérielles, entend rappeler son attachement aux principes



de la mutualité et être fidèle aux valeurs d'égalité et de solidarité. L'UNSA soutien notamment :

- ☞ L'égalité de traitement de tous les agents de l'État par un socle commun interministériel. Aucune condition liée à l'état de santé des agents ne sera exigée.
- ☞ Une solidarité intergénérationnelle effective réalisée par un double mécanisme de solidarité fondé sur l'ouverture à l'adhésion des garanties aux retraités (sans condition sur leur état de santé) et un fonds de solidarité pour soutenir les retraités modestes. Ces dispositions ne sont aujourd'hui pas prévues.
- ☞ Une solidarité entre actifs et actives, assurée par une part de 30 % de la cotisation proportionnelle aux salaires des agents, primes incluses.
- ☞ Une solidarité familiale mise en œuvre non seulement pour les conjoints, les enfants mais aussi les petits-enfants.
- ☞ Un quasi paritarisme de la gouvernance du dispositif qui ouvre aux organisations signataires la possibilité de peser sur le choix des offres et le suivi du dispositif.

De nombreux points restent à éclaircir mais nous en retiendrons trois que nous observerons dans la durée et qui pourraient servir de marqueurs à la réussite de cette longue évolution :

1. Les conditions d'accès au dispositif pour les agents retraités qui aujourd'hui ne sont pas intégrés dans l'accord (Cf ci-dessus les enjeux pour l'UNSA).
2. Les conditions de mise en œuvre d'une adhésion obligatoire à la complémentaire négociée par notre employeur public. C'est toujours un moment particulier lorsque qu'il faut abandonner son assureur préféré pour un organisme imposé que l'on ne connaît pas alors

qu'il faut s'acclimater aux conditions et aux procédures de garanties qui changent – tout en espérant ne pas constater une perte de qualité des nouvelles prestations.

3. Au-delà de la complémentaire santé, les conditions de prise en charge par les employeurs publics de tout ou partie des garanties d'un panier prévoyance qui reste à déterminer (souvent : autonomie, décès et obsèques) demeurent un sujet à investiguer. Il s'agit notamment de préciser les aspects obligatoires ou facultatifs de l'adhésion des agents ou de déterminer si la participation de l'employeur pour les garanties prévoyance sera différenciée de celle pour la santé ou cumulées. En écho à l'accord signé, la négociation collective interministérielle sur la prévoyance statutaire et complémentaire devrait débiter très rapidement.

En attendant ces derniers arbitrages, il est nécessaire pour celles et ceux qui ne l'ont pas encore fait de solliciter le remboursement.

Comment solliciter la participation employeur mensuelle de 15 euros ?

Pour bénéficier du remboursement, vous devez adresser une demande à votre employeur ou à votre employeur principal si vous occupez des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'État. Vous devez joindre une attestation de votre organisme complémentaire. Cette attestation doit préciser que vous êtes titulaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Interlocuteur privilégié : votre service RH habituel.

Philippe Bissonnet

Pour approfondir le sujet :

Dossier législatif de l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043154671/>

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030655>

Communiqué de presse de la Mutualité Française : <https://www.mutualite.fr/presse/protection-sociale-complementaire-des-fonctionnaires-la-mutualite-francaise-salue-laccord-interministeriel-unanime-pour-une-reforme-au-benefice-des-agents-publics-et-des-retraites/>



C.E.T. Mode d'emploi

La mise en œuvre des différents textes qui déterminent notre compte épargne temps sont régis par la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 ; c'est désormais ce texte qui est appliqué par nos services RH. Toutes les annexes sont également disponibles en suivant ce lien :

<https://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo38/MENH1927583C.htm>

Je veux ouvrir un CET, je dois :

- Être agent de l'Etat dans notre ministère, quel que soit mon statut d'emploi (contractuels inclus) ou mon établissement d'affectation (en dehors des enseignants de l'EN qui ne sont pas concernés par le dispositif)
- Avoir au moins 12 mois d'exercice en continu, soit 1607 heures (les stagiaires et vacataires ponctuels sont donc exclus du dispositif)
- Faire une demande expresse à l'aide du formulaire en annexe 1

Je veux mettre des jours sur mon CET :

- Je dois en faire la demande expresse à l'aide du formulaire en annexe 1 entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année en cours.

ATTENTION : sans action de votre part, les jours non pris sont perdus.

- Seuls les jours de congés annuels et les RTT peuvent être versés au CET
- La base de calcul est de 45 jours, et vous pouvez alimenter votre CET de jours non pris dans la limite de 25 jours par an (sauf cas n°2 ci-dessous).
- Le versement de vos jours et le solde de votre CET doivent vous être notifié chaque année entre le 1er et le 15 janvier.

Comment utiliser mes jours de CET :

- Mon CET compte entre 1 et 15 jours épargnés : je ne peux les prendre qu'en congés
- Mon CET compte entre 16 et 60 jours épargnés : je dois me positionner sur mon droit d'option à l'aide de l'annexe 3, au plus tard le

31 janvier de l'année en cours (même si je n'ai pas épargné cette année là) :

- Congés (10 jours maximum par an) ou
- Indemnisation (135€/j pour la catégorie A ou 90€/j pour la catégorie B, ou 75€/j pour la catégorie C)
- Dépôt sur compte RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)
- Mon compte CET compte plus de 60 jours : les jours épargnés au-delà du 60ème jour ne peuvent être mis que sur le compte RAFP ou indemnisés.

ATTENTION : sans action de votre part, les jours non pris seront déposés sur le compte RAFP

Le cas des CET « ancien régime » (jusqu'au 31/12/2008)

- Les jours épargnés sur ces comptes ne peuvent être pris que sous forme de congés, à l'aide de l'annexe 4
- À tout moment, l'agent peut renoncer à son CET ancien régime et demander la fusion avec le CET « nouveau régime » (voir conditions plus en détail dans la circulaire)

Mobilité / Transfert des CET :

- En cas de changement d'affectation au sein de la fonction publique, les agents conservent le bénéfice de leur compte.
- Un état de situation est établi par l'établissement quitté et transmis à l'établissement d'accueil

Éric Fournié



casden.fr



Retrouvez-nous chez





Cher(e) ministre, donnez-nous les moyens de fonctionner !

À peine sauvés de la 3e tentative d'extinction des missions de CTS commanditée par E. Philippe à la "feu ministre" des Sports d'alors -Laura FLESSEL-, que les CTS se demandent déjà à quelle sauce ils seront mangés à la prochaine « crise » ; encore et toujours sur le qui-vive. D'un point de vue administratif, rien ne va plus : il est temps que les Ressources humaines de l'Education nationale prennent le taureau par les cornes. D'un point de vue de nos missions souvent éloignées des prérogatives techniques et pédagogiques : on croule sous les papiers et les tableaux Excel. Les fédérations manquent cruellement de moyens, nous voici à combler le déficit terrible de ressources humaines en charge des tâches administratives et de postes en tous genres. Madame la ministre, il est encore temps d'agir !

Vers un partage du travail ?

Le manque de moyens criant en fédérations (postes en tout genre comblés par des bénévoles, secrétariats insuffisants voire inexistant dans certains départements, pas assez de CTS...) sera-t-il un jour pris en compte par l'administration et Bercy ? Quand on connaît le rôle primordial joué par le Sport auprès des différents publics. Encore faut-il que les moyens aillent principalement à la création de postes supplémentaires, et pas à des futilités technocrates ou de complaisance. C'est un fait : oui les CTS travaillent trop, oui ils sont dévoués corps et âmes, mais le problème n'est pas l'article 10 qui leur permet l'autonomie nécessaire à l'organisation de leurs missions, rien à voir, mais bel et bien l'accumulation des tâches toujours plus nombreuses. Aujourd'hui les fédérations se retrouvent avec 36 000 tâches à effectuer, trop c'est trop, avec pas assez de personnel pour les réaliser. On est au bord de l'épuisement.

La légitimité de l'Etat fragilisée

C'est LE point crucial engendré par cette crise récurrente. Avec le nombre de CTS qui diminue, c'est la légitimité de l'Etat dans le milieu sportif associatif qui se retrouve amputée. Il est très important de rappeler que la légitimité des dispositifs de l'Etat est portée, en grande partie, par les CTS au sein de l'ensemble du mouvement sportif ; diminuer leur nombre c'est affaiblir cette légitimité. Or aujourd'hui, bien que les JOP de 2024 soit dans la ligne de mire de tous les dirigeants et dirigeants du beau monde, avec tous les fantasmes possibles et imaginables, rien ou presque ne vient combler les multiples départs en retraite de nos collègues.

Inverser le processus

Les sorciers du Sport en sont à mélanger leur marmite pour savoir à quelle fédération ils vont retirer des postes de CTS, et auxquelles ils vont en ajouter. Faisant fi des déséquilibres engendrés par leur terrible recette. Ce n'est pas d'une tambouille dont nous avons besoin, mais d'un réapprovisionnement du stock !!! La seule solution pour arrêter le bricolage c'est de recruter durablement et dignement. Il est temps d'agir et de redonner au Sport les moyens dont il a véritablement besoin.



Faire de l'école la base d'une nation sportive

Comme il n'a pas échappé au ministre Jean-Michel Blanquer, avec plus de clairvoyance que ces derniers temps, l'école est l'outil le plus efficace pour développer le sport auprès de nos concitoyens et concitoyennes car il touche le plus grand nombre. Oui il faut renforcer la place du sport à l'école, mais comment ? Voilà une question qui mériterait d'être enfin résolue, et pas traitée de manière superficielle. Faut-il par exemple for-



mer les professeurs des écoles, avec qui pour le faire ? Faut-il enfin multiplier les passerelles entre techniciens du Sport, oui mais comment ? Comment faire pour que les profs d'EPS puissent un jour véritablement jouer un « rôle dans les victoires internationales de nos équipes de France », à nos côtés ? Autant de questions qui ont déjà été soulevées mais sans jamais être réglées sur le terrain par l'administration. Il faut dire que nous ne sommes pas écoutés, le comble puisque NOUS sommes les experts du Sport en France.

Vers un ministère ambitieux ?

"La différence entre le possible et l'impossible se trouve dans la détermination", Gandhi.

En attendant...

Les nombreux collègues CTS rencontrés par le SNAPS soulignent les problèmes du quotidien qui leur font perdre du temps, si précieux, et pire, leur plombent le moral. Répéter sans cesse par exemple à l'administration qu'un bureau fermé ne signifie pas que nous sommes en congés. Oui nous travaillons pendant les congés scolaires, oui nous travaillons pendant les ponts, eh oui la pratique sportive ne se déroule pas derrière des ordinateurs sur une chaise inclinable bien confortable ! Aux RH de l'Education nationale : il est temps d'intégrer la manière dont nous fonctionnons qui n'est que l'adaptation logique aux particularités de la pratique sportive associative. Tous les calendriers des compétitions sont en ligne sur les sites web des fédérations !

Les soucis de CET en passe d'être réglés ?

Si vous avez remarqué que le compte historique de votre CET n'apparaît plus, rassurez-vous, il a bien été transmis à votre chef.fe de service (DRAJES ou Directeur des Sports) par la drh. Votre syndicat majoritaire et « préféré » est au point sur ce sujet et à votre disposition.

Pour la réaffirmation des 5 jours de formation

Ces 5 jours ont été négociés lors du passage en 1986 de l'Educ' au Ministère des Sports et sont inscrits sur instruction, toujours valable. Tandis que nous perdions 7 semaines de congés (nous avions les mêmes congés que les enseignants), une semaine était obtenue à des fins de formation, dans tout domaine, au libre choix de l'agent (mais à ses frais). Le SNAPS demande à ce que ce droit soit réaffirmé par les services auprès de l'ensemble des collègues. Nous l'affirmons haut et fort, bien des formations non inscrites dans le PNF sont bien plus intéressantes, car au plus près de nos missions.

De pire en pire pour les indemnités !

Le SNAPS demande à ce que les indemnités soient clarifiées pour les CTS. Taux indemnitaire, complètement indemnitaire autrefois versé en juin/juillet, indemnités spéciales -pour ceux qui sont dans les bons petits papiers-, on ne voit plus rien passer depuis quelques temps, c'est le grand brouillard et cela arrange bien l'administration ! Le SNAPS est aux avant-postes pour défendre vos intérêts.

Collectif de rédaction

La France sera-t-elle un jour véritablement une nation sportive ? Les changements en profondeur de nos modes de vie sont tellement loins pour y parvenir que l'on peut en douter. Pour cela l'Etat doit pouvoir compter sur ses agents experts du Sport, travaillant dans de bonnes conditions, et non dans des systèmes harcelants de par leur lourdeur administrative. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas.



Partir à la retraite

Vous le savez, les retraites font l'objet d'enjeux politiques forts.

Carrières longues, retraites privées, publiques, régimes spéciaux, durée des cotisations, âge légal de départ en retraite, fonctionnement par répartition, par points... Réforme Fillon, réforme Delevoe sous Edouard Philippe, taux plein, surcote, décote, les items sont nombreux car les enjeux économiques et financiers sont de taille ...

La dernière reculade en date est le système par points qui a été abandonné. Nous sommes donc toujours dans un système par répartition, c'est-à-dire que les actifs cotisent et alimentent ainsi les caisses de retraite.

En pleine campagne électorale, chacun y va de sa proposition. Evidemment, après les élections, les lignes pourront bouger.

Voici donc les règles en vigueur, actuellement :

Il faut remplir 2 conditions pour accéder au taux plein, c'est-à-dire sans décote : être âgé de 62 ans et avoir validé le nombre de trimestres d'assurance retraite requis, selon votre année de naissance :

Si vous ne remplissez pas ces 2 conditions, vous serez en décote, si vous allez au-delà, vous serez en surcote (1,25 % par trimestre en + ou en -)

Nombre de trimestres exigé :

1955 à 1957 : 166 (41 ans et 6 mois)

1958 à 1960 : 167 (41 ans et 9 mois)

1961 à 1963 : 168 (42 ans)

1964 à 1966 : 169 (42 ans et 3 mois)

1967 à 1969 : 170 (42 ans et 6 mois)

1970 à 1972 : 171 (42 ans et 9 mois)

1973 et après : 172 (43 ans)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>

Pour les fonctionnaires, il existe 2 catégories :

1. **Sédentaire** : emploi de fonction publique ne présentant pas de risque particulier ou de fatigue exceptionnelle et qui n'est pas classé en catégorie active
2. **Active** : emploi de fonction publique présentant un risque particulier ou des fatigues ex-

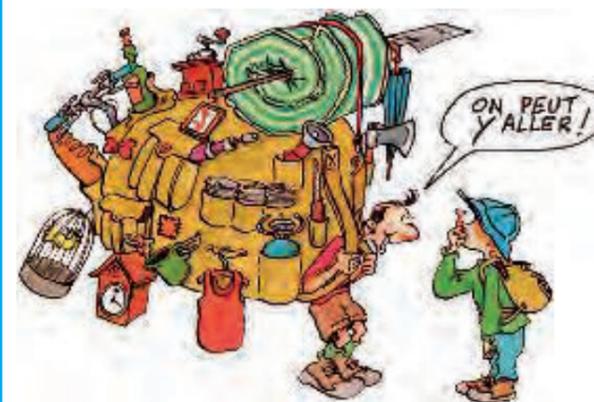
ceptionnelles classé en « catégorie active » par arrêté ministériel.

Les professeurs de sport et CTPS sont classés dans la catégorie « sédentaire ».



Tous les trimestres d'assurance retraite acquis auprès des différents régimes de retraite obligatoires (dans la fonction publique et le secteur privé) sont pris en compte. Mais attention, pour obtenir une pension à taux plein de la fonction publique vous devez justifier du nombre de trimestres au sein de celle-ci.

Pour connaître votre retraite de base de fonctionnaire, prenez 75% de votre dernier salaire brut, validé depuis au moins 6 mois au moment du départ. Ajoutez ou retranchez surcote ou décote selon votre cas, (pour rappel 1,25 % par trimestre en + ou en -), ajoutez 10% si vous avez élevé 3 enfants et vous aurez votre base brute. Pour le net, enlevez 9.1 % de charges sociales.



Conseil : à partir de 5 ans avant votre date souhaitée, allez sur le site ensap.gouv.fr, créez votre espace perso, vérifiez votre carrière, vos cotisations, vos trimestres...

Ensuite, simulez votre retraite avec le calculateur. Faites jouer votre âge, la durée de vos cotisations, ajoutez en parallèle votre situation personnelle,

vos choix, vos envies, vos besoins réels et vous aurez une vision qui vous permettra de choisir le moment opportun de partir. Attention : n'oubliez pas de corriger l'indice, celui estimé de votre fin de carrière. En effet le simulateur utilise votre indice du moment.

Lorsque vous avez décidé de la date, à partir de - 9 mois, tout se fait en ligne sur le site des retraites. Vous remplissez les formulaires, vous scannez et joignez les (nombreuses) pièces administratives demandées. Le temps de préparation peut être long, n'attendez pas le dernier moment, armez-vous de courage et de patience !

Dans tous les cas, les RH de vos services et bien sûr le SNAPS peut vous aider.

Jean-Michel Gehin
Jean-François Talon

Sécurité Numérique

L'identité numérique c'est quoi ?

- ☞ l'identité déclarative : données qui sont partagées par l'entreprise sur les réseaux, de façon volontaire (site internet, blog, profils sociaux, sites d'actualités, annuaires professionnels, forums, sites informatifs, via des photos ou des vidéos, etc.
- ☞ l'identité agissante (empreinte numérique) : toutes les traces laissées par les individus sur les réseaux, (géolocalisation, des habitudes de navigation sur Internet (via les cookies), des échanges personnels et professionnels (par mail, via une messagerie instantanée, etc.), ou des ressources consultées sur le web (musique, vidéo, etc.).
- ☞ l'identité calculée : des algorithmes analysent et interprètent les données collectées pour formaliser une identité individuelle ou collective.

(extraits de cnil et certeuropa)

Sécurité numérique, quesaquo ?

Il s'agit de tout ce qui concerne la protection de vos ordinateurs ou appareils mobiles connectés à

internet contre les tentatives d'intrusion ainsi que l'utilisation de vos données personnelles à des fins lucratives.

Objectifs de la sécurité numérique, le club des 5 ?

1. intégrité, garantir que les données sont bien celles que l'on croit être
2. disponibilité, maintenir le bon fonctionnement du système d'information
3. confidentialité, rendre les informations inintelligibles à d'autres personnes que celles autorisées à la transaction
4. non répudiation, garantir qu'une transaction ne peut être niée
5. authentification, assurer que seules les personnes autorisées aient accès aux ressources

Piratage, phishing, et autres attaques ?

Le pirate qui n'est pas toujours le gentil capitaine à la jambe de bois des dessins animés peut prendre à distance le contrôle de votre outil. Le phishing est un hameçonnage en suivant un lien reçu dans un courriel par exemple. La cyberat-

taque peut être une attaque des réseaux et systèmes de grande ampleur.

Les enjeux sont essentiellement politique et économique.

Pourquoi se protéger ?

Il n'y a aucune garantie de protection à partir de la seconde où un utilisateur entre sur la toile. Souriez, vous êtes filmés ! Vos chiffres et vos lettres sont analysés !

Les données sont utilisées pour vous proposer de la publicité, pour collecter des informations sur vos choix, vos centres d'intérêts. Il n'y pas de navigation sûre. Vos données bancaires ou médicales peuvent dans des cas de cyberattaque ou de piratage être utilisées contre vous.

Il est donc essentiel de se protéger, d'être conscient des risques, de ne pas tout accepter.

Comment éviter la galère, quelques solutions techniques ?

- ☞ Utiliser un VPN (Virtual Private Network)
- ☞ Utiliser un gestionnaires de mots de passe
- ☞ Utiliser service de contrôle d'identité
- ☞ activer l'option « effacer les données » sur votre mobile
- ☞ créer un code d'accès (PIN) long
- ☞ Activer une authentification à deux facteurs
- ☞ effectuer les mises à jour
- ☞ préférer le verrouillage automatique rapide de votre téléphone (30")
- ☞ éviter le remplissage automatique de formulaires

☞ vérifier les adresses de site web en https plutôt que http pour vos achats

(plus d'infos sur desgeeksetdeslettres.com)

RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Il s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Libertés de 1978.

L'objectif principal est de renforcer le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.

Ce règlement européen s'applique aux organisations publiques et privées, qui traitent des données personnelles pour leur compte établie ou non sur le territoire de l'Union européenne ou dont l'activité cible directement des résidents européens.

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Une personne peut être identifiée directement (exemple : nom, prénom) ou indirectement (exemple : par un identifiant, un numéro de téléphone, une donnée biométrique).

L'identification d'une personne physique peut être réalisée à partir d'une seule donnée (exemple : numéro de sécurité sociale, ADN) à partir du croisement d'un ensemble de données (un professeur de sport vivant à telle adresse, né tel jour, abonné à l'Equipe et militant au snaps)

(sources : desgeeksetdeslettres.com et cnil.fr)



Faisons connaissance avec un adhérent du SNAPS

SNAPS INFOS : Bonjour Patricia, peux-tu te présenter ?

Patricia Dufaux : Je suis Patricia Dufaux, professeur de sport depuis 1997, actuellement en poste de CAS à la DEETS⁽¹⁾ du Rhône.

SI : Atchoum !! Pardon ? Comment as-tu atterri à la DEETS ?

Patricia : Depuis longtemps, j'avais des missions sport sur la politique de la Ville au sein de plusieurs services Jeunesse et Sport, en DRDJS d'abord puis en DDJS, puis en DDCS depuis 2010. Depuis la fusion avec l'Education Nationale en 2021, les personnels JS qui avaient des missions Politique de la Ville sont restés « coincés » en DEETS ou DREETS. Nous sommes environ 15 PTP dans ce cas.

SI : Comment et quand es-tu arrivée au Snaps ?

Patricia : Je suis syndiquée au SNAPS depuis mon début de carrière en 1997, essentiellement pour les valeurs défendues par ce syndicat. On a besoin des syndicats pour défendre nos métiers, nos valeurs. Le SNAPS correspondait à mes attentes, avec un esprit d'ouverture et de construction, tout en étant une force corporatiste importante pour le métier. Il y a une vraie culture du métier de professeur de sport au SNAPS.

SI : Ok, donc tu n'as jamais eu de « problème » particulier dans ta carrière qui t'a amenée à prendre ton adhésion ?

Patricia : Je n'avais jamais sollicité le SNAPS à titre individuel, je suis depuis toujours une syndiquée de « principe ». Sans m'investir dans des fonctions particulières auparavant, c'est la RGPP en 2010 qui m'a mobilisée plus concrètement au sein de la DDCS du Rhône. Il fallait absolument défendre nos cultures professionnelles, nous avons eu des batailles collectives en local. Nous avons travaillé main dans la main entre PTP de l'UNSA.

SI : Comme tu l'as mentionné en début d'interview, je sais que ta situation actuelle est très particulière, raconte-nous un peu car c'est technique !

Patricia : Affectée à la DEETS officiellement depuis début Avril 2021, j'ai reçu un charmant mail le 13 octobre des ministères sociaux m'invitant à demander un détachement sur contrat de 3 ans, au sein des ministères sociaux. Là j'ai pris un coup de

sang, j'ai appelé le rédacteur du mail à la centrale des ministères sociaux pour demander une explication. Et c'est aussi là que j'ai contacté le SNAPS, car je n'avais aucun retour sur la situation et je ne comprenais pas, personne ne pouvait me donner d'informations.

Le SNAPS, à travers Marie Lamarque, a cherché des informations, a épluché les textes, et m'a accompagné, autant psychologiquement que techniquement. Cela a été un fort soutien car je me sentais très seule ! Grâce au SNAPS, nous avons découvert des enjeux interministériels qui nous dépassaient et dont nous faisons les frais. On nous menaçait de suspendre nos rémunérations si nous ne signions pas le détachement.

Il y a eu des échanges entre le SNAPS et le ministère de l'EN, j'ai été fortement accompagnée sur les éléments écrits à laisser auprès de la hiérarchie, afin que ma situation soit tracée et que je puisse enclencher une mobilité pour revenir au sein des services JS.

Au mois de Novembre, j'ai vu un poste de professeur de sport sur la PEP et j'ai postulé. Mais je n'avais pas de garantie d'être prioritaire ! Finalement, j'ai obtenu le poste et tout s'est enclenché très rapidement car tout avait été anticipé par le SNAPS dans les démarches administratives. Je peux te dire que j'ai été très soulagée quand j'ai appris que j'avais le poste et dans la foulée j'ai reçu mon arrêté d'affectation.

SI : Et bien, une sacrée expérience dont tu te serais bien passée !

Patricia : Ah oui, je ne souhaite à personne de vivre ça ! Je remercie fortement le SNAPS, ils ne m'ont pas laissée tomber, et surtout, on ne m'a jamais fait culpabiliser sur ma situation. La bienveillance a été le maître mot du SNAPS pour mon cas, le fil conducteur de toutes les démarches que j'ai entreprises, moins seule car bien suivie.

SI : Un petit mot pour la fin et nos adhérents ?

Patricia : Je vous invite à venir aux cafés Snaps, j'y ai appris beaucoup de choses, c'est concret et efficace et c'est aussi là que j'ai pu rencontrer les gens et savoir vers qui me tourner pour ce problème particulier. Un grand merci au SNAPS.

Congrès

Les années paires sont les années de congrès... Printemps 2020... Vous rappelez-vous ? C'était le début de la saga « pandémie » et 2 ans après, nous n'en sommes pas encore sortis ...

Ce congrès 2020 prévu à Lyon s'est terminé en visio, espérons que cette année nous sourira.

Un congrès à Paris, nous y pensions depuis longtemps. Nous nous sommes donc décidés à le mettre en œuvre. La condition était que, pour le moins, nous puissions effectuer nos travaux dans l'institution qui nous héberge, à savoir le CNOSEF.

Et c'est enfin possible. Nos débats auront lieu au sein de cette prestigieuse institution olympique où, vous l'avez compris, la symbolique est forte. L'hébergement de fera dans un hôtel, à proximité.

En ces temps difficiles, choisir un endroit central, facile et rapide d'accès avec les transports, nous a paru quelque chose de nécessaire. Pour cela, la capitale remplit bien cette case, notre souhait étant de pouvoir se retrouver avec un maximum de monde : délégations régionales, commissaires paritaires, retraités...

Les thèmes de travail ne vont pas manquer.

S'agissant de la vie démocratique de notre syndicat nous aurons notamment à valider les élections au Conseil et au Bureau national

S'agissant du bateau Jeunesse et Sport (qui continue à naviguer en forte houle...), les thèmes ne manquent pas :

- ☞ Intégration à l'Education nationale (statuts, missions)
- ☞ Elections professionnelles de décembre...
- ☞ Avenir des services, des CTS et des Etablissements...
- ☞ Perspectives après les présidentielles...

Voilà de vrais sujets sur lesquels les élus du Conseil National vont devoir travailler pour prolonger les mandats portés par le Snaps et révisés à Lyon en novembre dernier, lors du Conseil National d'automne

Réservez vos dates, nous espérons nous retrouver nombreux à Paris, du 16 au 19 mai prochains.

Jean-Michel GEHIN



casden
BANQUE POPULAIRE

La banque coopérative de la Fonction publique

« COMME NOUS, REJOIGNEZ LA CASDEN, LA BANQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE ! »

Mark, Maria, Elisabeth, Pierre, titulaires, agents de la Fonction publique

casden.fr

BANQUE POPULAIRE

Retrouvez :
le Rapport moral et d'activité du SNAPS
le bilan financier
sur notre site



Nos candidats présentation rapide

Vous en connaissez sûrement déjà une partie mais petit rappel et présentation succincte de nos candidats au conseil national du SNAPS 2022.

En prime, les QR Codes permettant d'accéder directement au reste des informations sur ce Congrès.

Nom - prénom : STEFFANUT Denis
Date de nais. : 15/05/1965 Corps : PS
Affection : DRAJES Bretagne
Fonction : CAS



Activités syndicales : Secrétaire de la section régionale du SNAPS Bretagne depuis 2014. Membre titulaire en Comité Technique, en CHSCT et maintenant en CST à la DRAJES Bretagne depuis 2014.

Motivations : Passé de sympathisant à militant au sein de la section du SNAPS Bretagne, je me suis engagé pour le SNAPS, car ce syndicat porte le mieux et avec constance les valeurs de Jeunesse et Sports (valeurs éducatives et de défense du service public). Aujourd'hui, je souhaite m'engager en postulant au conseil national pour servir au mieux l'intérêt général de tous mes collègues PTP sport. En postulant au conseil national du SNAPS, je m'engage /

- à défendre avec conviction et engagement le statut des professeurs de sport (mise en valeur de la dimension de technique, pédagogique et éducative de notre corps),
- à être fidèle à mes convictions et à mes idées (humanisme, respect, discrétion, solidarité...)
- à être en cohérence avec les valeurs véhiculées par le SNAPS et l'UNSA Éducation : groupement de professionnels dans une structure de progrès.

Nom - prénom : BISSONNET Philippe
Date de nais. : 24/03/1966 Corps : PS
Affection : CREPS centre-val-de-loire
Fonction : Formateur



Activités syndicales : Commissaire paritaire, membre du Conseil national, membre du Bureau national, représentant des personnels au CT d'établissement, permanent du SNAPS

Motivations : Le transfert à l'Education nationale n'était pas la solution idéale mais c'était la seule option pour maintenir à flot notre périmètre ministériel. Pour conserver et développer une politique publique du sport animée par des agents publics, il faut s'opposer à ceux qui prônent sa disparition pure et simple. Ma candidature traduit cette volonté.

Nom - prénom : BAUDE Franck
Date de nais. : 28/10/1965 Corps : PS
Affection : SDJES ARIEGE
Fonction : CAS



Activités syndicales : secrétaire Régional Nord Pas de Calais puis Midi Pyrénées puis Occitanie, membre du bureau du SNAPS depuis 20 ans, commissaire paritaire depuis 20 ans, rédacteur en chef du SNAPS Infos

Motivations : Dans la continuité des actions menées depuis de nombreuses années au sein du SNAPS, continuer à accompagner l'action de notre ministère et de ses personnels dans cette période supplémentaire d'instabilité. Continuer à défendre et former les collègues dans leur situation individuelle et dans le respect d'une logique collective de service public et de respect du droit des agents.

Nom - prénom : DESTIN Michel
Date de nais. : 15/11/1967 Corps : PS
Affection : DRAJES Fort-de-France
Fonction : CAS



Activités syndicales : Membre de la commission formation du SNAPS-UNSA

Motivations : Informer et accompagner les collègues dans leur parcours professionnel. Défendre les droits et les intérêts des collègues à tous les niveaux d'intervention.



Nom - prénom: FOURNIÉ Éric
Date de nais.: 15/12/1965 **Corps:** PS
Affection: DRAJES Nouvelle Aquitaine
Fonction : CTS
Activités syndicales: Membre du SNAPS depuis 2005 et secrétaire du SNAPS Nouvelle Aquitaine pendant un mandat.
Motivations: Je souhaiterais continuer à apporter ma modeste pierre à l'action du SNAPS, essentielle pour le maintien et l'avenir d'un service public du sport.



Nom - prénom: LAMARQUE Marie
Date de nais.: 19/09/1973 **Corps:** PS
Affection: CREPS Bordeaux
Fonction : Formatrice
Activités syndicales: Élu conseil national du SNAPS depuis 2010 (bureau depuis 2018), élue en CAP des professeurs de sport depuis 2020, élue au comité technique ministériel depuis 2021
Motivations: Je souhaite, au travers des engagements que j'ai construits au fil des ans, poursuivre l'accompagnement que je peux apporter aux collègues pour que ceux-ci puissent bâtir leurs parcours professionnel et personnel en toute lucidité et clarté, avec sérénité et une motivation constante.



Nom - prénom: LANCE Xavier
Date de nais.: 15/10/1976 **Corps:** CTPS
Affection: DRAJES Bourgogne-Franche-Comté
Fonction : CAS
Activités syndicales: ancien secrétaire régional Bourgogne du SNAPS.
Motivations: Représenter le corps des CTPS au sein du Conseil National du SNAPS



Nom - prénom: FRÉMANTEAU Laurence
Date de nais.: 18/11/1967 **Corps:** PS
Affection: DRAJES Nouvelle Aquitaine
Fonction : CTS
Activités syndicales: Membre du BN et du CN du SNAPS
Motivations: Défendre notre statut et nos missions de professeur de sport



Nom - prénom: LACOMBE Patrick
Date de nais.: 23/12/1962 **Corps:** PS
Affection: MS/DS/CGOCTS
Fonction : EN judo CTS
Activités syndicales: Commissaire paritaire des professeurs de sport pour le SNAPS. Membre du SNCTJF (Syndicat national des cadres techniques du judo français).
Motivations: Poursuivre les actions engagées avec le SNAPS pour œuvrer de manière responsable en faveur d'une organisation du sport français où l'Etat assume sa garantie de mission de service public pour l'ensemble des citoyens.



Nom - prénom: LE BELLEC Antoine
Date de nais.: 14/08/1981 **Corps:** CTPS
Affection: CREPS Montpellier Font-Romeu
Fonction : Directeur adjoint, responsable du site de Font-Romeu
Activités syndicales: syndiqué au SNAPS depuis 2003. membre du Conseil National de 2006 à 2017; membre du bureau National de 2008 à 2015; Secrétaire Régional Rhône-Alpes de 2008 à 2017."
Motivations: Défendre le métier de PTP sous ses multiples facettes (entraîneur, conseiller, directeur, manager, formateur...).
 M'engager pour promouvoir une société plus active et sportive



Nom - prénom: LECOMTE Franck
Date de nais.: 31/05/1964 **Corps:** PS
Affection: ENVSN Saint-Pierre-Quiberon
Fonction : Formateur
Activités syndicales: Membre du SNAPS depuis 2003 ; plusieurs mandats au CN du SNAPS ; plusieurs mandats au CTEP et CHSCT de l'ENVSN.
Motivations: Promouvoir et défendre le modèle sportif Français.



Nom - prénom: MÉLIKIAN Tania
Date de nais.: 09/05/1970 **Corps:** PS
Affection: DRAJES Rennes Ille-et-Vilaine
Fonction : CTS missions nationales
Activités syndicales: Syndiquée SNAPS depuis 2002.
Motivations: Adhérente et fidèle au SNAPS depuis 2002, j'ai pu voir combien cette organisation a pesé dans la défense de nos statuts et missions de PTP et plus largement pour conserver notre identité professionnelle JS.



Aujourd'hui, plutôt que d'en être seulement bénéficiaire, j'aimerais devenir actrice de ce syndicat afin de contribuer aux actions et revendications qu'il a portées de longue date et à l'élaboration de propositions pour que le sport conserve coûte que coûte son volet éducatif.
 Le SNAPS ayant su récemment m'apporter un soutien fondamental dans une situation professionnelle délicate, je mesure l'importance que revêt l'appui d'un syndicat et souhaite donc m'investir également dans l'accompagnement de mes collègues, particulièrement dans cette période mouvementée .
 Enfin, mes activités m'ayant parfois éloigné du cœur du service public, je sais pouvoir retrouver au sein de l'équipe du SNAPS des convictions communes et employer mon énergie pour les défendre.

Nom - prénom: LOUCIF Djamel
Date de nais.: 25/06/1979 **Corps:** PS
Affection: DRAJES Ile de France
Fonction : CTS missions nationales
Activités syndicales: Syndiquée SNAPS depuis 2009. Membre du bureau National de puis 2018.
Motivations: soutenir les collègues dans le cadre de leur fonction ; défendre les intérêts de la corporation des professeurs de sport ; échanger et partager les mêmes valeurs au sein du SNAPS.



Nom - prénom: NORÉ Valentine
Date de nais.: 08/09/1980 **Corps:** PS
Affection: Creps Rhône Alpes
Fonction : Formatrice
Activités syndicales: Syndiquée au SNAPS depuis mon début de carrière, j'ai pris quelques responsabilités à partir de 2016, au sein de la section régionale puis du conseil national. Je suis élue à la CAP des professeurs de sport.



Motivations: La défense d'un service public du sport est essentielle à mes yeux ainsi que les aspects collectifs et les valeurs que portent le SNAPS. Le corps des professeurs de sport est un seul, et nous devons être soudés pour montrer et porter notre expertise, nos valeurs et notre sens de l'engagement auprès des interlocuteurs.

Nom - prénom: MARTIN Tony
Date de nais.: 17/02/1974 **Corps:** PS CN
Affection: DDCSPP 53
Fonction : CAS
Activités syndicales: SG du SNAPS, élu CAP & CTM, SR SNAPS PdL.



Motivations: Mon adhésion et mon engagement dans notre syndicat m'ont toujours semblé naturels pour promouvoir et défendre notre belle profession. Je souhaite poursuivre mes actions en faveur de notre cœur de métier technique et pédagogique, nos modalités d'intervention, notre statut de fonctionnaires, l'existence d'un ministère dédié au sport, des liens entre nos fonctions de CAS-Formateurs-CTS. Mais je souhaite aussi continuer à apporter des améliorations à notre fonctionnement interne. Même si de nouveaux services ont été mis en place (formations, cafés SNAPS, HMI en visio, visio thématiques...), notre communication à destination de tous nos collègues reste à améliorer

Nom - prénom: PERRIN Lionel
Date de nais.: 30/01/1971 **Corps:** PS
Affection: DRAJES Lyon
Fonction : CTS
Activités syndicales: aucune à ce jour mais défendre ma/notre corporation et lui rendre le bien qu'elle nous apporte.



Motivations: Défendre un métier et une corporation faite de passionnés, mettre en avant la richesse des parcours et des expériences des professeurs de sport, mieux appréhender les enjeux de demain, assurer un lien avec les nouvelles générations, représenter l'ensemble des acteurs du sport en France.

Comités médicaux, commissions de réforme : de nouveaux textes

Le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat vient modifier l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme en regroupant entre autres ces deux entités en une nouvelle : le Conseil médical.

Par parallélisme, ces nouveaux conseils médicaux sont de deux ordres :

Les conseils médicaux ministériels

Les conseils médicaux départementaux

Composition :

Le conseil médical ministériel

En formation restreinte :

De trois médecins titulaires désignés par le ministre intéressé

En formation plénière :

à ces médecins sont ajoutés :

deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné

Le conseil médical départemental

En formation restreinte :

De trois médecins titulaires désignés par le préfet

En formation plénière :

Des membres mentionnés ci-dessus

De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

De deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

Leurs rôles :

« Le conseil médical ministériel est compétent à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministère intéressé »... « La compétence du conseil médical ministériel placé auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique être étendue à l'égard de tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel »

« Les conseils médicaux départementaux sont compétents à l'égard des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les départements considérés et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre conseil médical. »

Les conseils médicaux en formation restreinte sont consultés pour avis sur :

« 1° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ;

« 2° Le renouvellement d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein traitement,

« 3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé,

« 4° La réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 34 du présent décret,

« 5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réinté-

gration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé,

« 6° Le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire,

« 7° L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée.

Les conseils médicaux en formation plénière sont saisis en application :

1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,

2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service,

3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.

Des dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'exception des dispositions prévues au 4° du II de l'article 7 du présent décret ;

Des dispositions relatives à l'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé en application

des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

Des dispositions relatives au calcul de la rente prévue par l'article 25 du décret du 7 octobre 1994 susvisé fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

saisine

Les conseils médicaux sont saisis pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

la règle

Au moins dix jours ouvrés avant la date à laquelle son dossier sera examiné, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire concerné de cette date et de son droit à :

1° Consulter son dossier ;

2° Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ;

3° Etre accompagné ou représenté, s'il le souhaite, par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

En outre, lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation restreinte, le secrétariat de ce conseil informe l'intéressé des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur et, lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation plénière, il l'informe de son droit à être entendu par le conseil médical.

Dans tous les cas, le fonctionnaire concerné et l'administration peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical. S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire concerné.

Pour en savoir plus:

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341280>

Décret n°86-442 du 14 mars 1986

Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives
Bulletin d'adhésion 2022
 (Période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
 à renvoyer à : SNAPS - 7 rue de Sainte Hélène - 75013 PARIS



M. Mme⁽¹⁾ NOM : _____ Prénom : _____
 date de naissance : ____ / ____ / ____ adresse : _____
 tél. : ____ / ____ / ____ / ____ / ____
 courriel : _____ @ _____

professeur de sport CTPS
 classe normale hors classe classe exceptionnelle échelon ⁽²⁾ : ____ depuis le : ____ / ____ / ____
 note 2017 : ____ / 100 ou appréciation du RDV de carrière : à consolider satisfaisant très satisfaisant excellent
 fonction : _____ affectation : _____
 temps partiel : ____ % retraité autres situations ⁽³⁾ : _____

(1) Indiquez vos noms de naissance et d'usage si différents - (2) Cette information figure sur votre bulletin de paye - (3) Merci de préciser (par ex. détachement entrant depuis quel corps, détachement sortant, contractuel, dispo...)

Je règle ma cotisation d'un montant de _____ € (voir page ci-contre)

- par chèque(s) à l'ordre du SNAPS daté(s) du jour (1 à 3 chèques maximum)
- par prélèvement automatique (*)

(*) Joindre obligatoirement à votre bulletin d'adhésion :

- un relevé d'identité bancaire (RIB)
- le **formulaire d'autorisation de prélèvement** disponible auprès de votre secrétaire régional (dernière page) ou en téléchargement sur <http://snaps.unsa-education.org> - Rubrique « se syndiquer ».

LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE EN PRATIQUE

- Votre cotisation 2022 sera prélevée en 3 fois si vous adhérez avant le 10/12/2021 (janvier, mars, juin), en 2 fois avant le 15/02/2022 (mars, juin), en 1 seule fois ensuite.
- Le renouvellement de votre adhésion est ensuite automatique. Toutefois, vous recevrez en novembre de chaque année un courrier vous indiquant de manière précise le montant de votre cotisation pour l'année suivante ainsi que l'échéancier de vos prélèvements.
- Un simple courrier ou un e-mail adressé au siège du SNAPS suffisent pour mettre fin à tous les prélèvements.

CONTRIBUER A L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE ET AUX MOYENS D'ACTION

LES AVANTAGES

50 % de réduction pour une première adhésion, valable 1 fois dans la période de cotisation de titulaire et uniquement dans les 5 premiers échelons de la carrière... ⁽¹⁾
66 % de ma cotisation déduite du montant de mon impôt sur le revenu ⁽²⁾

Le prélèvement automatique et fractionné de ma cotisation.

(1) 50€ pour les PS stagiaires (ne compte pas comme première cotisation de titulaire)
 (2) ATTENTION ; la déduction ne s'appliquera pas si vous avez opté pour une déclaration de vos frais professionnels (frais réels)

**VOUS ÊTES A LA RETRAITE ?
 LE SNAPS A BESOIN DE VOUS !**

En continuant à soutenir le SNAPS, vous bénéficiez :

- d'une cotisation réduite à 40 % de votre dernière cotisation + de la déduction fiscale de 66 % de votre cotisation sur le montant de votre impôt sur le revenu + de l'envoi des numéros du SNAPS Infos de l'année...

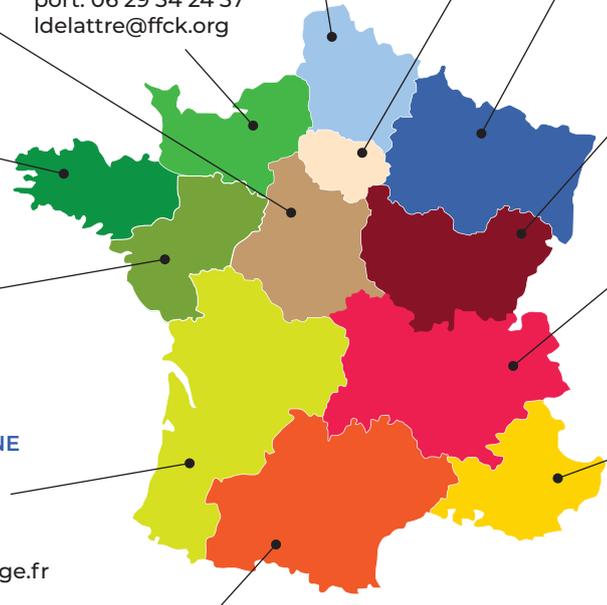
En adhérant au SNAPS, je reconnais être informé(e) que les informations individuelles me concernant font l'objet d'un traitement informatique, et sont utilisées en interne pour m'adresser toute communication électronique ou physique, personnelle ou générale, pour établir des éléments statistiques notamment ou pour toute autre action en lien direct avec le but du SNAPS tel qu'il est défini dans ses statuts. Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de portabilité et de rectification des données me concernant. Je m'oppose à ce que ces informations personnelles soient confiées à des tiers.



CTPS	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS	
PS	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	3 ans mini *	246 €		HEA1	830	3889,40	3 ans mini *	246 €	HEA1	830	3889,40	3 ans mini *	246 €
ES	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	3 ans mini *	246 €		HEA1	830	3889,40	3 ans mini *	246 €	HEA1	830	3889,40	3 ans mini *	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €
	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €		HEA2	925	4334,57	1 an	273 €	HEA2	925	4334,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €		HEA1	890	4170,56	1 an	264 €	HEA1	890	4170,56	1 an	264 €
	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €		HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €	HEA1	830	3889,40	2 ans 1/2	246 €
CLASSE EXCEPTIONNELLE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HORS CLASSE	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €	HEA3	972	4554,82	1 an	288 €

VOS INTERLOCUTEURS

Vos secrétaires régionaux



HAUTS DE FRANCE

M. Régis LEBBRECHT
55, rue Léon Marlot
59100 ROUBAIX
port. 06 87 22 96 39
regislebbrecht@gmail.com

GRAND EST

M. Jean-Marc POINSOT
10 rue Joseph Collin
54180 HOUEMONT
port. 06 71 82 23 45
jean-marc.poinsot@creps-lorraine.sports.gouv.fr

CENTRE VAL DE LOIRE

SNAPS
7 rue de sainte hélène
75013 PARIS
snaps@unsa-education.org

ILE DE FRANCE

M. Djamel LOUCIF
SNAPS IDF
DRJSCS Ile de France
6-8 Rue Eugène Oudiné
75013 Paris
06 63 73 37 51
snaps.idf@gmail.com

NORMANDIE

M. Lorrie DELATTRE
8 venelle des Carrières
14940 SANNERVILLE
port. 06 29 34 24 37
ldelattre@ffck.org

BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

M. Sébastien DAVAL
16 rue La Fayette
70000 VESOUL
06 84 11 55 24
sebdaval@yahoo.fr
M. Florent GAUBARD
10 rue des Frênes
25220 THISE
06 12 24 16 45
fgaubard@yahoo.fr

BRETAGNE

SNAPS BREIZH
Denis STEFFANUT
10 Rue des Glénans
35740 Pacé
port : 07 67 99 75 00
dsteffanut@free.fr

AUVERGNE-RHONE-ALPES

M. Hervé LEBAS
25, rue du 8 mai
03110 VENDAT
port. 06 17 09 62 45
herve.lebas@orange.fr

PAYS DE LOIRE

M^{me} Ezzate CURSAZ
4, impasse cassiopee
44115 BASSE GOULAINE
port. 06 64 31 55 06
ezzatecur saz1@gmail.com

PACA

Souad DINAR
50 allée du belvédère
13270 FOS SUR MER
tél. 01 58 10 06 53
sdinar@free.fr
snaps@unsa-education.org

NOUVELLE AQUITAINE

M. Jérôme DUGAST
14, rue Maryse Bastié
87170 ISLE
port. 06 07 04 00 86
dugast.jerome@orange.fr

CORSE

SNAPS
7 rue de sainte hélène
75013 PARIS
snaps@unsa-education.org

OCCITANIE

Hugues RICHARD DRJSCS LRMP 3 avenue Charles Flahault 34094 MONTPELLIER Cedex 5 port. 06 81 45 84 42 hugues.richard@drjscs.gouv.fr	Franck BAUDE Résidence Les Vignes Lotissement Surre 09000 ST PIERRE DE RIVIERE port. 06 70 12 27 50 franckbaude@yahoo.fr
--	--

GUADELOUPE

M. Florent ROSEC
CREPS Antilles-Guyane
Route des Abymes
BP 220 - 97182 ABYMES Cedex
port. 06 90 211 399
florent.rosec@creps-pap.sports.gouv.fr

LA RÉUNION

M. Jean-Yves MOREL
2, rue J. Fen Chong
Résidence Eden Roc
97419 LA POSSESSION
prof. 02 62 20 96 68
pers. 02 62 22 07 86
jymrun@gmail.com

POLYNESIE FRANCAISE

SNAPS
7 rue de sainte hélène
75013 PARIS
snaps@unsa-education.org

NOUVELLE CALEDONIE

SNAPS
7 rue de sainte hélène
75013 PARIS
snaps@unsa-education.org

MARTINIQUE

M. Michel DESTIN
Résidence Belle Créolle
Bâtiment B - Appt 50
Quartier Petit Manoir
97232 LAMENTTIN
06 96 92 98 18
michel.destin@gmail.com

GUYANE

SNAPS
7 rue de sainte hélène
75013 PARIS
snaps@unsa-education.org

MAYOTTE

SNAPS
7 rue de sainte hélène
75013 PARIS
snaps@unsa-education.org